



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé :« Extension de la ZAC de la Tania : Aménagement de
l'extension Moretta »
sur la commune de La Perrière (Savoie)
présenté par la SARL La Tania**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis P n° 2016-2371

émis le 29.02.2016

n° 234

Dossier suivi par :
DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service SIDDAE, pôle Autorité Environnementale
Tél : 04 26 28 67 56
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet_urbain\73\la_pemiere\2015_ZAC_VillageMoretta_(LaTania)\06-Avis_Ae\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information Développement Durable et Autorité Environnementale / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 22 décembre 2015, par le service instructeur (direction départementale des territoires de la Savoie), sur le projet d'aménagement de l'extension Moretta. Le dossier de demande d'autorisation unique, comprenant notamment une étude d'impact, le volet « Loi sur l'eau » et le volet « Défrichement » autour du point de connexion avec la route départementale, a été reçu complet le 22 décembre 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 22 décembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 8 janvier 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la zone d'activité concertée (ZAC) de la Tania est situé sur la commune de La Perrière. Il comprend :

- l'extension de la ZAC de la Tania, dit « extension Moretta » ;
- les connections entre les nouveaux bâtiments de la ZAC et la route départementale ;
- l'implantation d'un nouveau télésiège permettant de relier le nouvel ensemble immobilier au domaine skiable ;
- le réaménagement du futur front de neige, comprenant la reprise du bas de la piste Moretta et l'implantation d'un tapis skieur non couvert ;
- le réaménagement du réseau d'enneigement artificiel sur 200 mètres et son extension sur 180 mètres.

Ce projet nécessite la déviation d'un busage existant de 145 mètres et implique un défrichement de 2,74 ha, dont 2,62 ha pour la réalisation du layon de la nouvelle remontée mécanique.

L'étude d'impact est très complète et comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'effort de présentation et de lisibilité par le grand public est à souligner. La partie sur l'étude des variantes est très détaillée, ce qui est assez rare sur ce type de dossier pour être souligné.

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont la biodiversité (faune protégée, en particulier au niveau de la nouvelle remontée mécanique), l'eau (busage de 145 m au niveau de la ZAC, augmentation des besoins en eau), les risques naturels (inondation et glissement de terrain) et le paysage.

L'analyse des impacts globalement pertinente a permis, dès la conception du projet, de limiter les impacts sur l'environnement. L'Autorité environnementale formule quelques observations auxquelles il conviendrait de répondre dans le cadre des dossiers à venir de demande d'autorisation liés aux aménagements du domaine skiable, notamment sur :

- l'approfondissement de l'analyse paysagère sur la nouvelle remontée mécanique (layon et gare amont) ;
- la localisation sur la zone boisée, des secteurs les plus favorables à la faune protégée, notamment les pics et l'Oreillard montagnard, afin de pouvoir conclure sur la nécessité ou non du dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- la présentation des mesures compensatoires au défrichement du layon de 2,62 hectares pour le nouveau télésiège, en cours d'élaboration.

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique en cours, des compléments à l'étude d'impact ont été réalisés. Pour la bonne information du public, il serait souhaitable que ces documents soient joints à l'enquête publique.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Description du projet

Le projet d'extension de la zone d'activité concertée (ZAC) de la Tania est situé sur la commune de La Perrière, dans le département de la Savoie. Cette commune accueille la station de la Tania, secteur du domaine skiable de Courchevel / La Tania, relié au domaine des 3 Vallées. Plus précisément, le projet est situé au niveau du parking du Saz, à l'intersection de la route départementale RD 98 et de la voirie communale desservant le secteur des Chalets.

Ce projet comprend plusieurs composantes :

- l'extension de la ZAC de la Tania, dit « extension Moretta » ;
- les connections entre les nouveaux bâtiments de la ZAC et la route départementale ;
- l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique, permettant de relier le nouvel ensemble immobilier au domaine skiable ;

Il s'agit d'un télésiège débrayable 6 places, d'un débit de 2 400 passagers/heure, d'une longueur horizontale de 921 mètres, permettant de franchir un dénivelé de 346 mètres et nécessitant 10 pylônes.

- le réaménagement du futur front de neige, comprenant la reprise du bas de la piste Moretta et l'implantation d'un tapis skieur non couvert ;
- le réaménagement du réseau d'enneigement artificiel sur 200 mètres et son extension sur 180 mètres.

La ZAC de la Tania existe depuis 1987. Le programme consiste à étendre les limites de la ZAC vers le sud dans la partie en excroissance à l'Est. L'extension se définit par la création d'environ 11 950 m² de surface de plancher dédiés à des équipements et logements, touristiques et publics et par environ 1 000 m² supplémentaires de surface de plancher pour des logements saisonniers. Le projet immobilier est décomposé en quatre bâtiments et comprend :

- 990 lits touristiques ;
- 60 lits saisonniers ;
- 250 places de stationnements, dont 175 places de parking privé et 100 places de parking public (rétrocédées en contrepartie de l'occupation du parking du Saz) ;
- deux restaurants et un bar/salon ;
- un magasin de ski ;
- une crèche ;
- un espace « bien-être » d'environ 650 m².

Ce projet nécessite la déviation du busage existant du ruisseau des Buts, sur un linéaire de 145 mètres.

Le raccordement des nouveaux bâtiments à la voirie existante va impliquer la réalisation d'un giratoire et nécessiter un défrichement de 0,12 ha.

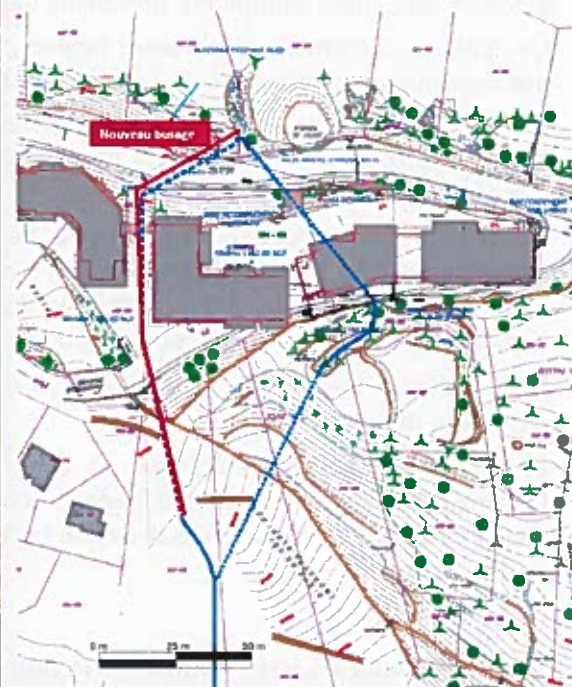
Les travaux sur le domaine skiable (remontée mécanique et réaménagement de piste) implique un défrichement de 2,62 ha, notamment pour la création du layon pour la nouvelle remontée mécanique.

L'ensemble du projet entraîne des terrassements sur une surface cumulée de 3,3 ha, dont 2,4 ha pour les opérations relatives au domaine skiable, avec 73 170 m³ de déblais (dont 52 000 m³ pour les bâtiments) et plus de 41 280 m³ de remblais (dont 12 000 m³ pour les bâtiments).

Au total, une surface d'environ 6,61 hectares sera impactée par le projet (défrichement, terrassement).

À noter qu'il est prévu, à horizon 2020-2022, la réalisation d'un parking communal à proximité de ce projet, afin de permettre le stationnement de bus skieurs à la journée. Ces personnes pourront profiter de la nouvelle

remontée mécanique, pour atteindre le domaine skiable. Ce dernier point est évoqué dans l'étude d'impact, pour permettre au lecteur d'avoir une vision globale, mais il ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique.



Localisation du busage.
Source : Étude d'impact, p.41

Présentation du projet.

Source : Étude d'impact p.13

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, dont le dossier a été déposé par la SARL La Tania et qui porte sur :

- la modification du tracé du busage du ruisseau des butts, sur un linéaire de 145 mètres ;
- le défrichement au niveau du giratoire 1 165 m².

Un dossier pour le projet de remontée mécanique sera déposé ultérieurement par la société des 3 Vallées. Il fera l'objet d'une procédure d'urbanisme et d'une procédure de défrichement. L'Autorité environnementale sera de nouveau saisie dans ce cadre.

L'étude d'impact proposée est globale et traite bien de l'ensemble des composantes du projet (ZAC, télésiège, pistes, busage, défrichement). Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'ensemble du projet. Un avis complémentaire pourra, le cas échéant, être émis dans le cadre des procédures liées aux aménagements du domaine skiable.

À noter que le présent projet étant inférieur à 12 000 m² de surface de plancher (les logements saisonniers ne sont pas inclus dans l'assiette), le projet n'est pas soumis à une procédure d'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN).

1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Concernant la thématique des milieux naturels, le projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection réglementaire et le projet d'extension de la ZAC se situe en grande partie au niveau d'un parking aérien. Aussi, le secteur de la ZAC étant déjà fortement artificialisé, les enjeux biodiversités apparaissent limités sur ce secteur. Cependant, le ré-aménagement du domaine skiable avec la création d'une nouvelle remontée mécanique va entraîner un fractionnement du milieu boisé, en particulier d'une pessière montagnarde (habitat communautaire), présentant des arbres à cavité. Les travaux sur piste vont, entre autres, concerner des pelouses subalpines acidiphiles, présentant une sensibilité locale forte.

Ces milieux abritent de nombreuses espèces, protégées et/ou remarquables, notamment, en termes de faune, des chouettes de montagne, le Pic épeiche, l'Oreillard montagnard, l'Azuré du Serpolet...

D'après les inventaires réalisés, la zone de travaux n'est pas concernée par des espèces floristiques protégées. Le genre *Buxbaumia* a fait l'objet d'une attention particulière dans les prospections menées par le bureau d'étude.

Concernant la thématique eau, aucune zone humide n'est répertoriée dans l'emprise du projet (cf. complément n°2 à l'étude d'impact, p.18). Le projet prévoit le remplacement d'un busage existant, d'environ 145 m, qui nécessite une attention particulière, en particulier pendant la phase travaux. Par ailleurs, le projet immobilier et l'extension du réseau d'enneigement implique des besoins supplémentaires en eau.

S'agissant des usages, les travaux, liés au télésiège et aux pistes sont partiellement situés sur des unités pastorales (bovins).

Enfin, situé en zone de montagne, le site est soumis à des risques naturels et notamment, glissements de terrains et inondation. Un plan d'indexation en Z (PIZ) existe sur la commune et un plan de prévention des risques naturels est en cours d'élaboration (arrêté de prescription en date du 13 février 2015).

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

L'étude d'impact, bien construite, comprend l'ensemble des parties exigées par le code de l'environnement. Le choix de traiter au sein d'une seule étude d'impact, l'ensemble des composantes du projet est à souligner et à encourager. Il permet une présentation du projet dans son ensemble et une analyse globale des impacts.

Un effort de présentation a été réalisé, avec des conclusions intermédiaires, des tableaux récapitulatifs et de nombreuses illustrations et cartes de localisation. Ceci facilite grandement la lecture du document et sa compréhension par un public non spécialiste.

Il est à noter que dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique, des notes complémentaires ont été produites en réponse aux demandes du service instructeur. Ces documents apportent des éclairages sur certaines composantes du projet, notamment sur le busage, le projet de giratoire, les défrichements, le volet faune/flore.

L'Autorité environnementale préconise de joindre ces documents à l'enquête publique et de mettre à jour le résumé non technique, au vu de ces nouveaux éléments, afin qu'il soit auto-suffisant. À noter, qu'il doit aussi être complété par le descriptif des dispositifs de suivi qui sont prévus, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures.

Les quelques éléments ci-dessous méritent d'être corrigés au sein de l'étude d'impact.

Le nombre de lits touristiques prévus dans le cadre de l'extension de la ZAC varie, au sein de l'étude d'impact, de 990 (p.10) à 960 (p.64). Il conviendra d'harmoniser cette valeur dans le document.

Le nouveau busage est annoncé d'une longueur de 168 mètres dans le tableau des « chiffres clefs » (p.64), ce qui peut prêter à confusion. Le busage est en fait de 145 mètres, avec un entonnement à l'amont de 23 mètres.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude des variantes fait l'objet d'un chapitre spécifique bien développé, ce qui est très appréciable. Il traite notamment de la localisation du projet immobilier, du choix du type de bâtiments, des raisons de réaliser un tel projet, du choix de l'axe retenu pour la remontée mécanique, des réflexions ayant menées au projet de piste retenu. L'étude met en évidence la démarche itérative suivie pour la conception du projet.

On retient que plusieurs aménagements ont évolués dès leur conception et dimensionnement, afin d'éviter ou diminuer les impacts environnementaux : le site pour le projet immobilier a été retenu car déjà très anthropisé, le tracé de la remontée mécanique permet d'éviter une zone de reproduction de l'Azuré du Serpolet (papillon protégé)...

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

Cette partie est déclinée par thématique.

3.1 – Eau

Ressource en eau

Le projet n'impacte pas de périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

La future mise en service du captage du Plan de Lombardie (autorisation délivrée le 30 juillet 2015), situé sur la commune de Saint-Jean-de-Belleville et alimentant le syndicat des Eaux de moyenne Tarentaise, permet d'assurer que le réseau sera en capacité de répondre aux besoins supplémentaires en eau potable induits par ce projet.

Il conviendrait néanmoins de faire apparaître dans l'étude d'impact une actualisation du bilan ressources-besoins, en eau potable, en situation actuelle et future, pour le secteur de La Tania, prenant en compte les différents droits d'eau des communes affiliées au syndicat.

L'eau nécessaire à enneiger les 1,8 ha de piste supplémentaire, suite à l'extension du réseau d'enneigement proviendra de la retenue du Bouc Blanc, retenue qui n'est pas reliée au réseau d'eau potable de la commune.

Eaux pluviales

Le projet d'extension de ZAC nécessite une gestion des eaux pluviales.

L'étude d'impact et les compléments émis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique traitent le sujet. Il conviendrait néanmoins de préciser le positionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin de s'assurer qu'ils n'impacteront pas une zone naturelle sensible.

Travaux en cours d'eau

Le ruisseau des Buts est actuellement busé sur un linéaire de 146 mètres, scindé en deux tronçons. Le projet prévoit la modification du tracé de ce busage : le nouveau linéaire atteindra 145 mètres.

Au vu du caractère déjà très artificialisé de ce cours d'eau et de la nature du projet consistant à remplacer un busage existant par un autre, les impacts en phase d'exploitation sur ce ruisseau sont limités : l'enjeu principal concerne la phase chantier et les risques de pollution liés. Des précautions de chantier sont bien prévues afin de limiter les impacts en aval.

3.2 – Biodiversité et espaces naturels

Espèces faunistiques

Il est à noter que le complément n°1 apporte des éléments complémentaires sur les résultats d'inventaires et la caractérisation des impacts sur la faune et les milieux naturels.

Les inventaires faune et flore ont été effectués sur une année complète entre juin 2014 et juin 2015. La pression d'inventaire est en adéquation avec le dimensionnement du projet. Les méthodes employées pour chaque groupe d'espèces sont précisées.

Afin de réduire les impacts sur les espèces, un calendrier des travaux par secteur d'intervention est proposé. Il permet de prendre en compte le cycle de vie des espèces et ainsi de limiter au maximum les impacts potentiels de la phase travaux.

Néanmoins, la caractérisation des habitats d'espèces, en particulier au niveau du layon défriché pour la réalisation du télésiège appelle des précisions.

Le projet entraînera la destruction de 2,62 ha d'habitats de pessières montagnardes, abritant des pics et l'Oreillard montagnard. Les secteurs les plus favorables à ces espèces, dans le boisement ou à proximité ne sont pas localisés précisément, notamment les arbres de gros diamètre favorables au Pic épeiche (p.156) et les gîtes de l'Oreillard montagnard qui peuvent être localisés derrière des écorces décollés ou d'anciennes loges de Pic (p.152). Une carte de localisation serait appréciée.

En l'état de l'analyse, il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure le boisement est favorable à ces espèces. Il est donc difficile de statuer sur l'absence de conséquence sur les populations locales d'espèces protégées dans les milieux boisés et sur la nécessité de l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Il conviendra de compléter ce point dans les dossiers à venir de demande d'autorisation liés aux aménagements du domaine skiable.

Il est à souligner que le projet a été défini afin d'éviter tout aménagement (en particulier la remontée mécanique) sur les habitats de l'Azuré du Serpolet, papillon protégé. En cas de secteur à proximité de zone de travaux, il serait souhaitable de prévoir une mise en défens de ces habitats.

Forêt

Des mesures compensatoires au défrichement d'un layon de 2,62 hectares pour permettre le passage de la remontée mécanique associée à l'extension de la ZAC sont en cours d'élaboration (p.182). Il conviendra de compléter ce point dans les dossiers à venir de demande d'autorisation liés aux aménagements du domaine skiable.

Au vu des enjeux potentiels sur les milieux boisés et de l'impact probable en termes de fragmentation, il serait souhaitable de prévoir des mesures compensatoires au défrichement afin qu'elles bénéficient également aux espèces protégées.

Zones humides

Dans le complément n°2 à l'étude d'impact (p.18), l'absence de zones humides sur le secteur du projet a été confirmée.

3.3 – Paysage

L'analyse paysagère n'étudie pas l'intégration paysagère des aménagements liés à la modification du domaine skiable, notamment la remontée mécanique (nouveau layon, aspect et localisation de la gare amont).

Il conviendra de compléter ce point dans les dossiers à venir de demande d'autorisation liés aux aménagements du domaine skiable.

3.4 – Risques naturels

Au vu de la nature du bassin versant amont de la zone à aménager qui est très boisée, un écoulement lié à des crues d'occurrence rare engendrerait du transport solide. Afin d'éviter un phénomène d'inondation des futurs bâtiments, en cas d'obstruction du busage, il convient de prévoir un parcours à moindre dommage,

conformément au PIZ de la commune. Le complément n°2 à l'étude d'impact (p.4-5) donne des précisions sur ce parcours à moindre dommage.

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

3.5 – Activité agricole

Les mesures prévues pour limiter au maximum le dérangement de l'activité agricole (information des agriculteurs en amont du démarrage des travaux, mise en place d'une signalétique adaptée pour éviter la divagation du bétail et préserver la sécurité des troupeaux) sont bien présentées dans le chapitre sur les effets du projet (p.183), mais il serait souhaitable qu'elles soient aussi reprises dans le chapitre sur les mesures.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

